

Jean-Paul Mivelaz
Route de la Blécherette 30
1052 Le Mont sur Lausanne

Le Mont, le 28 octobre 2009

Courrier « A »

Monsieur Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil

Monsieur Jérôme Christen
Président de la commission des

Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 28 OCT 2009

Scanné le 10 NOV 2009

Droit de pétition

- Art. 31 CstVd 1 Toute **personne** a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux **autorités** et de récolter des signatures à cet effet.
2 Les **autorités** examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Historique

I. La Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885

Elle s'applique au 1^{er} janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de la LI du 4 juillet 2000.

- Art. 19 al. 1 Les contributions sont établies pour l'utilité générale.
al. 2 La loi peut seule instituer les impôts ; elle en fixe l'objet et les modalités en fonction des facultés économiques des contribuables.

II. La jurisprudence du Tribunal fédéral

ATF 91 I 305 du 14 décembre 1965 – extraits considérant de droit

La constitution cantonale vaudoise (1^{er} mars 1885) prévoit à son article 19 que « la loi peut seule instituer les impôts ». Tout le droit fiscal doit donc être soumis à la loi, dont le règlement doit observer le cadre pour fixer les modalités d'exécution. Les instructions du Département (des finances) doivent de même se maintenir dans le cadre du règlement et de la loi.(...)

Dans un autre arrêt du 25 juin 1980, la Haute cour fédérale a déclaré que

« le Conseil d'Etat n'a pas fonction de dire le droit, d'interpréter et d'appliquer la législation fédérale et cantonale. Aux termes de l'art. 60 Cst VD, il est chargé de l'exécution des lois et décrets (...). La loi s'impose à lui de façon immédiate et il ne peut revoir le travail législatif. Chargé d'exécuter la loi, il ne peut en paralyser l'application pour le motif qu'elle serait anticonstitutionnelle ou contraire au droit fédéral. Il n'est point compétent pour connaître d'un tel grief. Peu importe que la question se pose à l'occasion de l'exécution proprement dite d'une loi cantonale ou d'un recours de droit administratif. En effet, lors même qu'il statue comme autorité de recours, le Conseil d'Etat demeure un organe exécutif (...). » (Source : Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, p. 212 – Robert Zimmermann).

III. La loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI 1956)

- Immeubles et installations techniques **Art. 33 al. 1** - Les immeubles, les constructions et installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.) sont imposés pour le 80 % de leur estimation fiscale.

IV. La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI 2000)

- Immeubles et installations techniques **Art. 53 al. 1** - Les immeubles, les constructions et installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.) sont estimés conformément à la loi du 18 décembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles.



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 10.11.09

Scanné le 10 NOV. 2009

09-PET-042